



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/453

ARRETE

**N° 2013029 - 0001 du 29 JAN. 2013 portant
mise en demeure à la société DU PONT DE NEMOURS de
respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010
l'autorisant à exploiter ses installations à CERNAY**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article L.514-1,

VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011 portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral codificatif n°2010-098-256 du 8 avril 2010 portant autorisation d'exploiter à la société DU PONT DE NEMOURS une usine de fabrication de substances et préparations agropharmaceutiques à Cernay,

VU la visite d'inspection du 29 octobre 2012,

VU le rapport du 20 décembre 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 29 octobre 2012, l'inspection des installations classées a constaté que :

- le cymoxanil n'est pas recherché en sortie la station d'épuration collective de Cernay et dans la Thur (article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010),
- dans le cadre de la surveillance préventive des eaux souterraines, la liste des matières actives en fabrication n'est pas jointe aux rapports d'analyses et il n'y a pas de justification de la pertinence des matières actives analysées dans les rapports d'analyses des eaux souterraines (article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010),

CONSIDÉRANT que ces constats traduisent le non-respect des dispositions correspondantes des articles 9.2.3.2 et 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L514-1 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DU PONT DE NEMOURS, désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est situé Défense Plaza, 23/25 rue Delarivière Lefoullon, Défense 9 à Puteaux (92800), est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois**, les prescriptions rappelées en gras ci-dessous des articles de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 avril 2010 pour l'exploitation de ses installations sis 82 rue de Wittelsheim à CERNAY (68700) :

- article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 :

« *L'exploitant met en place une surveillance des eaux en sortie de la station d'épuration (avant rejet dans la Thur) ainsi que de celles de la rivière Thur.*

Les prélèvements sont effectués deux fois par an à l'occasion des campagnes de surveillance des eaux souterraines en sortie du dernier bassin de décantation de la station d'épuration de Cernay (« sortie step ») et dans la rivière à hauteur des puits « Langenzug » 190 et 191 « Thur ».

Les substances recherchées sont les suivantes:

- lénacile (1406)
- bromacil(1686)
- flusilazole (1194)
- oxamyl (1850)
- méthomyl (1218)
- cymoxanil (1139)»

- article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 :

« *Pour la surveillance préventive, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :*

| Puits | fréquences | Paramètres et codes Sandre |
|-------|--|--|
| P13c | | <i>Matières actives pertinentes au regard des fabrications (synthèse, formulation, conditionnement).</i> |
| P24 | | |
| P27 | 1 fois tous les 18 mois en 3 campagnes espacées de 6 mois en alternant les puits | |
| P32 | | |
| P40 | | |
| P41 | | |
| P45 | | |

Pour le suivi de la pollution comme pour la surveillance préventive, la liste des puits de surveillance et des paramètres suivis ainsi que les fréquences sont adaptés par l'exploitant en fonction notamment :

- des connaissances acquises sur l'extension des panaches de pollution,
- des substances détectées,
- des nouvelles substances mises en œuvre,

- des connaissances acquises concernant les produits de dégradation des substances trouvées dans les eaux souterraines. A cet égard, l'exploitant établit la liste des produits de dégradation connus des substances retrouvées dans les eaux souterraines et la transmet à l'inspection des installations classées avec les informations utiles sur la dangerosité des produits en question. Les modifications opérées sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les justifications utiles. »

Article 2 :

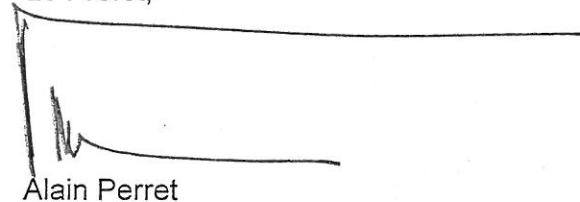
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 29 JAN. 2013

Le Préfet,



Alain Perret

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

